

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE**

portant autorisation d'exploiter une  
carrière d'argile sur le territoire de la  
commune de BLAJAN, lieux-dits  
« Séguie du Nord »

N° 74

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment  
- le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;  
Vu le code minier, notamment l'article 107 ;  
Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;  
Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;  
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage);  
Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;  
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 28 septembre 2009, par laquelle Monsieur Jean FOURQUET, agissant en qualité de Directeur d'exploitation du site de BLAJAN de la Société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers – Parc d'Activité de Limonest SILIC 3 – 69760 LIMONEST, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile aux lieux-dits « Séguie du Nord » parcelles cadastrées section C1 n° 54, 55, 56, 70, 71, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 83, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 364, 365, 366, 410, 411, 573, 576, 579 et 582 représentant une superficie de 14 ha 80a 39ca du territoire de la commune de BLAJAN ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 7 janvier au 7 février 2011 sur le territoire de la commune de BLAJAN sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2011;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 31 mai 2011 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que, par lettre en date du 17 mai 2011, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par lettre du 7 juin 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute- Garonne ;

**ARRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La Société IMERYS TC est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile aux lieux-dits « Séguie du Nord » sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de BLAJAN:

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande	Surface exploitable
C1	54	Bout du bois de Charlas	0ha 34a 70ca	0ha 34a 70ca	0ha 00a 00ca
	55		0ha 36a 00ca	0ha 36a 00ca	0ha 00a 00ca
	56		0ha 39a 90ca	0ha 39a 90ca	0ha 00a 00ca
	70	Séguie du Nord	0ha 21a 65ca	0ha 26a 00ca	0ha 17a 69ca
	71		0ha 21a 65ca	0ha 21a 65ca	0ha 00a 00ca
	72		1ha 57a 00ca	1ha 57a 00ca	0ha 00a 00ca
	73		0ha 51a 45ca	0ha 51a 45ca	0ha 50a 74ca
	74		0ha 09a 15ca	0ha 09a 15ca	0ha 09a 15ca
	78		0ha 37a 55ca	0ha 37a 55ca	0ha 37a 55ca
	79		2ha 40a 25ca	2ha 40a 25ca	1ha 90a 67ca
	80		0ha 12a 75ca	0ha 12a 75ca	0ha 12a 75ca
	81		0ha 25a 00ca	0ha 25a 00ca	0ha 25a 00ca
	83		0ha 14a 90ca	0ha 14a 90ca	0ha 07a 91ca
	351		0ha 03a 12ca	0ha 03a 12ca	0ha 02a 89ca
	352		0ha 07a 60ca	0ha 07a 60ca	0ha 03a 39ca
	353		1ha 29a 14ca	1ha 29a 14ca	1ha 15a 18ca
	354		0ha 00a 64ca	0ha 00a 64ca	0ha 00a 00ca
	355		0ha 32a 30ca	0ha 32a 30ca	0ha 32a 30ca
	356		0ha 06a 70ca	0ha 06a 70ca	0ha 06a 70ca
	357		0ha 80a 55ca	0ha 80a 55ca	0ha 64a 85ca
	358		0ha 17a 10ca	0ha 17a 10ca	0ha 17a 10ca
	364		0ha 02a 34ca	0ha 02a 34ca	0ha 01a 37ca
	365		0ha 08a 26ca	0ha 08a 26ca	0ha 08a 26ca
	366		0ha 12a 72ca	0ha 12a 72ca	0ha 12a 72ca
	410		0ha 45a 98ca	0ha 45a 98ca	0ha 38a 28ca
	411		0ha 02a 92ca	0ha 02a 92ca	0ha 01a 14ca
	573		0ha 13a 51ca	0ha 13a 51ca	0ha 02a 28ca
	576		3ha 88a 05ca	3ha 88a 05ca	2ha 61a 12ca
	579		0ha 06a 38ca	0ha 06a 38ca	0ha 02a 18ca
	582	0ha 00a 04ca	0ha 00a 04ca	0ha 00a 00ca	
	Chemin rural de « Lafosse » pp		0ha 16a 74ca	0ha 16a 74ca	0ha 13a 86ca
<b>Superficies totales</b>			<b>14 ha 80a 39ca</b>	<b>14 ha 80a 39ca</b>	<b>9ha 34a 83ca</b>

**Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	90 000 tonnes/an	Autorisation

**Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations,

**Article 3 : Production maximale et horaires**

La production annuelle maximale est limitée à 90 000 tonnes soit 45 000 m<sup>3</sup>.

Les stériles d'exploitation représentent un volume de 210 000 m<sup>3</sup> foisonné (33 000 m<sup>3</sup> de terres végétales, 154 500 m<sup>3</sup> de stériles de découverte, 22 500 m<sup>3</sup> de stériles d'extraction). Ces stériles seront stockés en merlons en périphérie du site ou réutilisés directement pour la remise en état.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 19h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 5: Conformités et modifications**

• **5-1: Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 28 septembre 2009 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

• **5-2: réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**II-** Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**III-** L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **5-3: Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

- **5-4: récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de Haute Garonne et à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5: Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 6: Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Section 1: Aménagements préliminaires**

#### **Article 7: Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 8: Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 9: Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **Article 10: Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 11: Déclaration de début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 10 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

## **Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

### **Article 12: Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ( de février à août inclus).

Préalablement à la destruction de la ferme de « Séguie du Nord », un inventaire naturaliste sera réalisé.

### **Article 13: Décapage et archéologie préventive**

- **13-1: Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

Les matériaux de la maison en ruine « Séguie du Nord » seront mis à la disposition de la mairie de BLAJAN lors de sa déconstruction.

- **13-2:** Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### **Article 14: Extraction**

- **14-1:** Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10,5 mètres au dessous des stériles de découvertes (argiles limoneuses, sableuses ou graveleuses).

La côte minimale d'extraction est de 285 mètres NGF.

- **14-2:** Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée à la pelle sur au maximum 6 fronts d'une hauteur maximale de 2 mètres. L'argile est chargée sur des semi-remorques pour alimenter l'usine.

- **14-6:** Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre.

#### **Article 15: Fin d'exploitation**

- **15-1:** Elimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **15-2:** Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes:

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les

structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

– l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement final est réalisé selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Le réaménagement final sera constitué d'une mosaïque paysagère, à vocations multiples. Il aura comme objectif la restitution de terre agricole à vocation de cultures au Nord et à vocation de pâtures boisées au Sud, ainsi que la mise en place d'une zone humide centrale, à vocation écologique.

Au Nord du site, en contrebas, le long de la rivière Bernesse, 4,8 hectares seront réaménagés en terrains agricoles.

Au Sud du site, le long de la VC n° 101, en surplomb de la rivière Bernesse, 4,5 hectares seront réaménagés avec des bosquets pour la création d'un corridor écologique et une intégration paysagère du site. La densité de boisement est comprise entre 3 à 5 plants par 100 m<sup>2</sup>. Il sera utilisé des essences indigènes issues de préférence de souches régionales.

Au point bas du site, une zone humide sera développée sur les dispositifs de rétention/décantation.

- **15-3:** Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls sont autorisés les rebuts inertes de fabrication de la tuilerie.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

- **15-4:** notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour
  - \* l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - \* Les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - \* La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - \* La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### Section 3: sécurité du public

#### **Article 16: Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 17: Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le long de la rivière Bernesse, sur les parcelles n° 79, 573 et 576, cette distance est portée à 30 mètres. Les parcelles n° 71 et 72 ne font pas l'objet de travaux d'extraction.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

#### **Article 18: Registres et plans**

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 16 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

#### **Article 19: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

### **CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 120: Dispositions générales**

- **20-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **20-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les terrains agricoles sont maintenus en culture ou pâture dans l'attente de l'exploitation du gisement.

- **20-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

- **20-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les voies de circulation empruntées sont entretenues.

#### **Article 21: Eau**

- **21-1: Pollution accidentelle des eaux**

**I-** Le ravitaillement des véhicules routiers est réalisé hors de la carrière. Le ravitaillement des engins en panne ou à faible mobilité (chargeur, bouteur, pelle à chenilles...) est réalisé sur une aire étanche mobile permettant de récupérer les éventuelles écoulements, débordements ou ruptures de flexible.

**II-** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est réalisé sur le site.

**III-** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

- **21-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel**

**21-2-1: Eaux de procédé des installations**

L'exploitation de la carrière n'utilise pas d'eaux de procédés.

**21-2-3: Eaux pluviales rejetées :**

**I-** Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales(MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**II-** Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

**III-** Les eaux de ruissellement sont orientés vers des bassins de décantation. Les eaux traitées sont évacuées par surverses vers la rivière Bernesse. Une analyse portant sur les paramètres définis au paragraphe I est réalisée annuellement.

## Article 22: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En cas de nécessité, les pistes sont arrosées.

## Article 23: Incendie

Les véhicules sont munis d'extincteurs adaptés aux risques d'incendies inhérents à leur utilisation.

## Article 24: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 25: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### • 25-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $LA_{eq}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<b>Emplacement</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
	<b>Jour</b>	<b>Nuit</b>
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**II-** Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

**III-** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**IV-** Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

- **25-2:** Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 26: Transport**

Les matériaux sont acheminées vers la tuilerie au moyen de camions semi-remorques. Les véhicules empruntent la route départementale n° 55.

Les aménagements à réaliser pour la jonction et l'utilisation de la route départementale n° 55 et le carrefour avec la route départementale n° 17 doivent faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire des voiries considérées.

**CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES**

**Article 27: Garanties financières**

- **27-1:** Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de mai 2009 : 616,5. Ce montant est de :

<b>Phases Durée</b>	<b>Montant en € TTC</b>
Première de 0 à 5 ans	99 470
Deuxième de 5 à 10 ans	99 215
Troisième de 10 à 15 ans	106 199
Quatrième de 15 à 20 ans	123 137
Cinquième de 20 à 25 ans	130 930
Sixième de 25 à 30 ans	90 129

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **27-2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 10 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 26-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 26-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **27-3: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **27-4: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 26-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

### Article 28: Vente

#### • 28-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

#### • 28-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### Article 29: Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1, elle peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 30: Information des tiers

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de BLAJAN pendant une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès- verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BLAJAN .

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

### Article 31:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute- Garonne, le maire de BLAJAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IMERYS TC.

Toulouse, le 16 JUIN 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

ANNEXES :

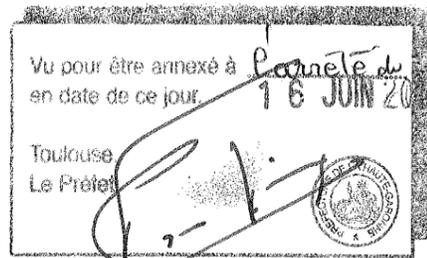
**ANNEXE 1:** TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

**ANNEXE 2:** PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

**ANNEXE 3:** PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

**ANNEXE 4:** PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 1



Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux
Article 11	Déclaration de début de travaux	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
Article 11	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux
Article 11	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début de travaux
Article 15-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 18	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an (pour les carrières à ciel ouvert) ou tous les 6 mois (pour les carrières souterraines)
Article 19	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 21-2-3	Analyse des eaux rejetées (le cas échéant)	Reprendre la périodicité définie dans l'article 21-2-3
Article 25-1	Mesures de bruit	Reprendre la périodicité définie dans l'article 25-1 (IV)
Article 27-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

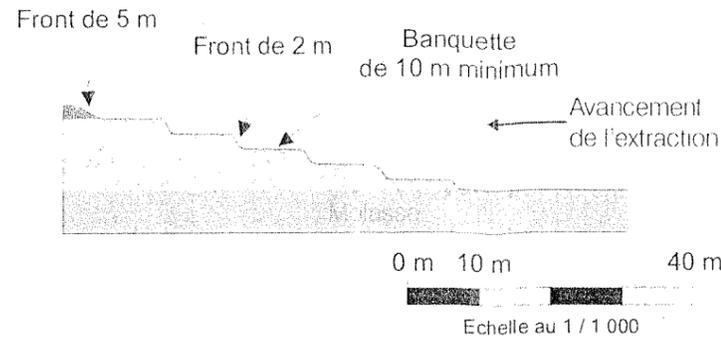
**Légende**

- Périimètre de la demande
- - - Périimètre exploitable
- Bande réglementaire des 10 m (augmentée le long de la Bernesse)

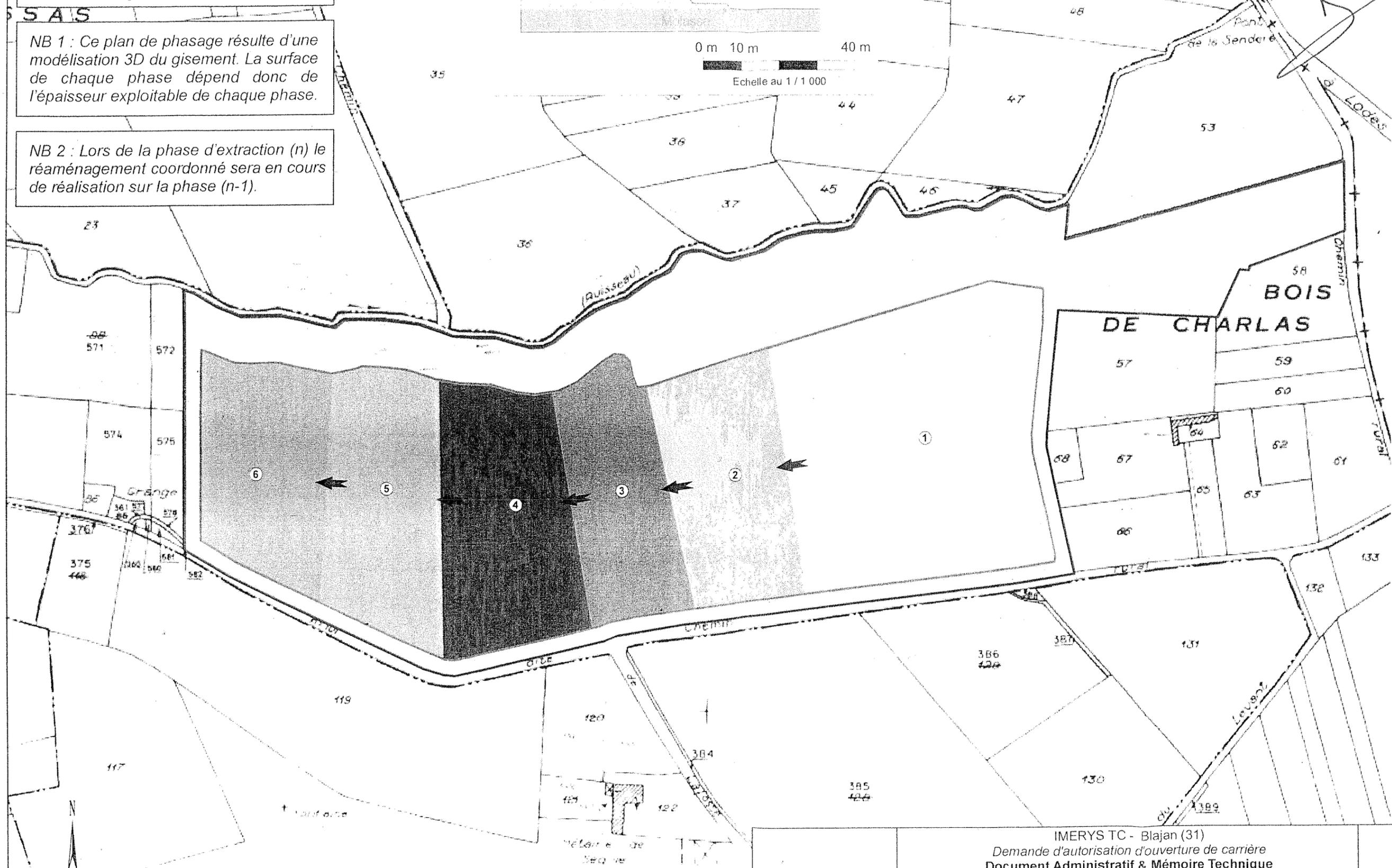
NB 1 : Ce plan de phasage résulte d'une modélisation 3D du gisement. La surface de chaque phase dépend donc de l'épaisseur exploitable de chaque phase.

NB 2 : Lors de la phase d'extraction (n) le réaménagement coordonné sera en cours de réalisation sur la phase (n-1).

**Coupe de principe de l'exploitation**



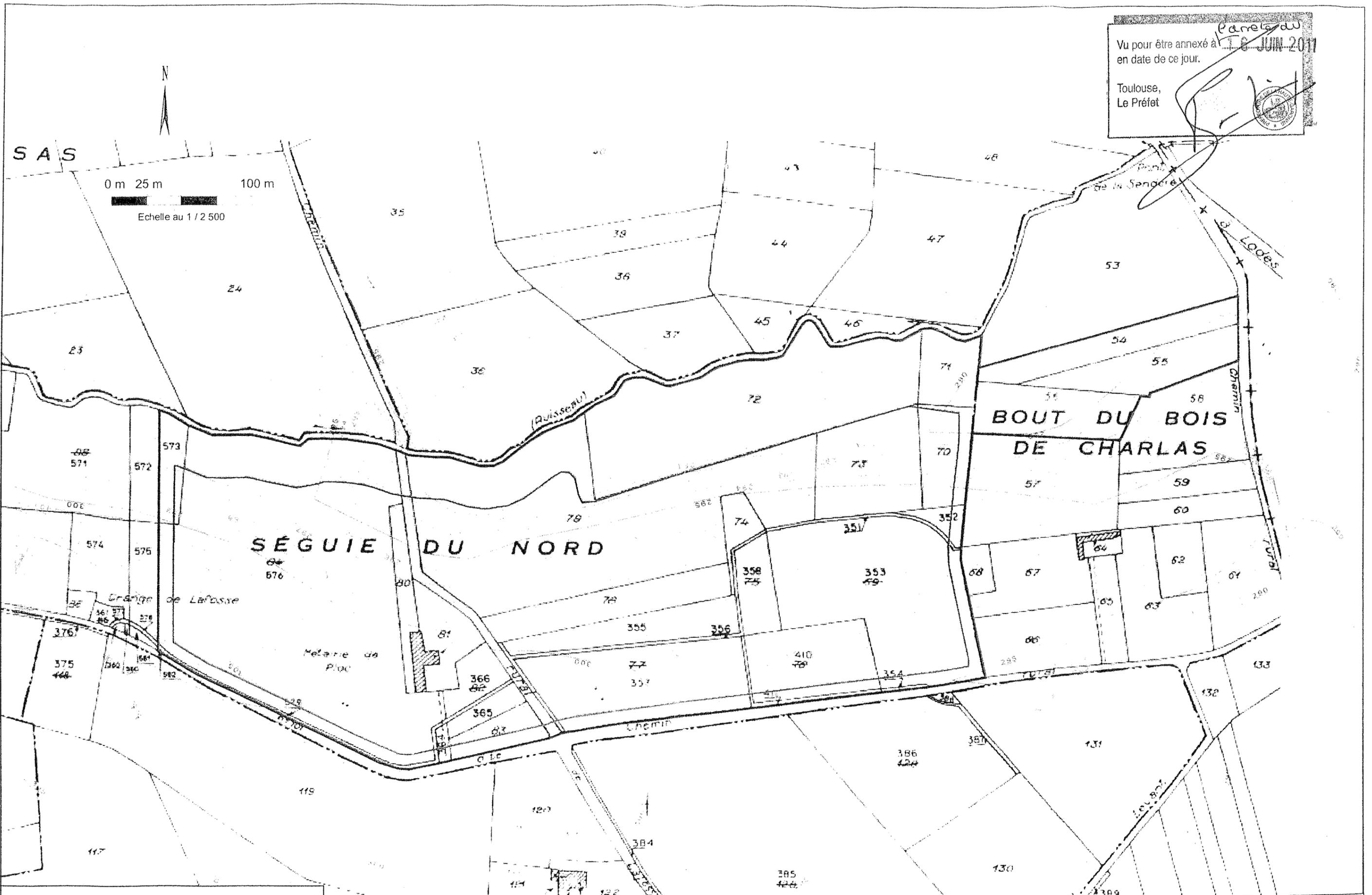
Vu pour être annexé à *Compte rendu*  
en date de ce jour. 18 JUN 2011  
Toulouse,  
Le Préfet



0 m 25 m 100 m  
Echelle au 1 / 2 500

	IMERYS TC - Blajan (31) Demande d'autorisation d'ouverture de carrière Document Administratif & Mémoire Technique	Figure 10
	Plan de phasage Source : GéoPlus Environnement	

Parcellaire du  
 Vu pour être annexé à  
 en date de ce jour.  
 Toulouse,  
 Le Préfet



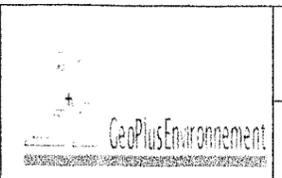
**Légende**

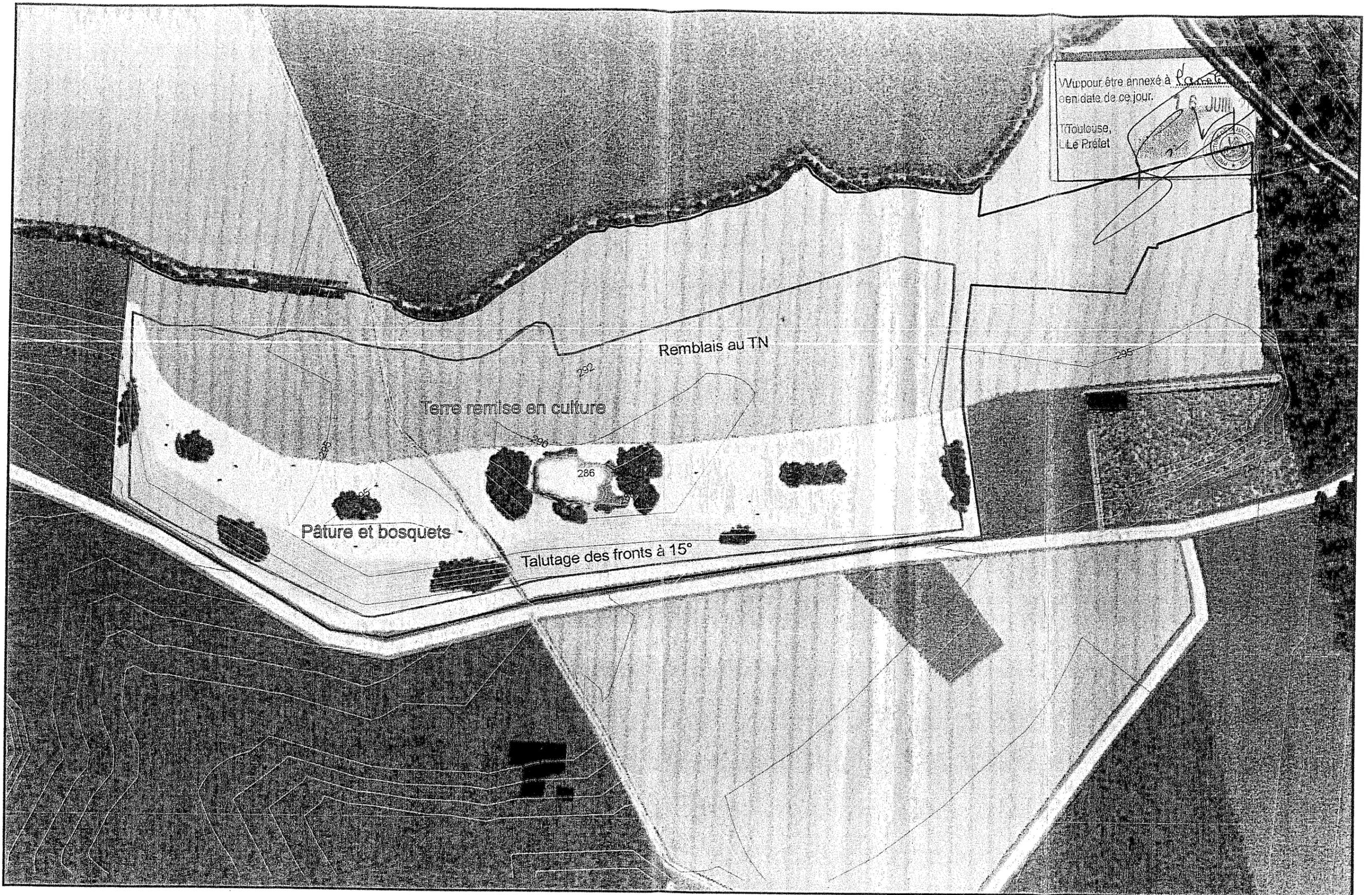
- Périmètre de la demande
- - - Périmètre exploitable

IMERYS TC - Blajan (31)  
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière  
 Document Administratif & Mémoire Technique

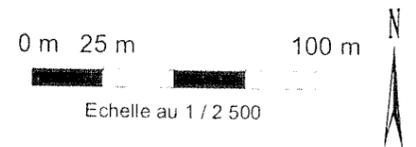
Plan Parcellaire

Figure 8





— Périmètre de la demande  
 - - - Périmètre exploitable



	IMERYS TC - Blajan (31) Demande d'autorisation d'ouverture de carrière Etude d'Impact	Figure 41
	<b>Plan du réaménagement</b> Source : GéoPlus Environnement	

